

## **VD\_FINDINFO ML / 2011 / 65 vom 11. November 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_65](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___65)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 65 du 11 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 65 del 11 novembre 2010

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE | 285 al. 2 CC, 80 LP, 62 OELP

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

ad art. 371-2 CCF ; Encyclopédie Dalloz Divorce, 2° conséquence n° 560). En droit français (comme en droit suisse d'ailleurs), l'aide versée à la famille sous forme d'allocations familiales est destinée à bénéficier aux enfants et non à procurer des revenus au parent qui la reçoit (Code civil Dalloz, op. cit. p. 400 n° 6 ad art. 271 CCF). Nonobstant cette erreur de raisonnement, il n'en demeure pas moins que le jugement français et les pièces produites ne valent pas titre de mainlevée, faute d'emporter condamnation à payer une somme d'argent ou pour le droit civil français de comprendre une disposition similaire à l'art. 285 al. 2 CC. d) Il n'y a pas lieu de réduire ou de supprimer les dépens de 300 fr. comme participation aux frais d'avocat du poursuivi, mis à la charge de la poursuivante en première instance. En effet, contrairement à ce que soutient la recourante, les dépens en procédure de mainlevée (art. 62 OELP [ Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.35 ) comprennent aussi les frais engagés pour l'assistance d'un avocat (Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Berne 2010, p. 413 let. F ad art. 84 LP). III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 510 francs. La recourante doit payer à l'intimé la somme de 700 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.